

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 012/2019
DU 25/01/2019

N° DDTM/SDPMEM n° 002/2019
DU 25/01/2019

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER
en baie du RAYOL pour la création
d'une zone de mouillages et d'équipements légers.**

* *
*

Le Préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

Vu le code pénal,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5141-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu la délibération du conseil municipal du Rayol-Canadel-sur-Mer, en date du 12 mai 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 04 juillet 2018,

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 06 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Var en date du 07 novembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le stationnement des navires de plaisance, en vue de préserver les libertés et la sécurité de l'ensemble des activités maritimes s'exerçant en mer en baie du RAYOL sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement marin et la qualité des eaux marines indispensables à la conservation de la faune et de la flore et à la pratique de la baignade,

ARRETENT

Article 1er - Autorisation

La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer est autorisée à organiser en mer, à l'intérieur d'un périmètre défini dans la baie du Rayol au Rayol-Canadel-sur-Mer, une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité globale de 49 postes entraînant une occupation temporaire du domaine public maritime de 48 184 m². L'exploitation de cette zone est autorisée du

1^{er} AVRIL au **30 SEPTEMBRE** de chaque année (cette période incluant la mise en place et le démontage des matériels saisonniers).

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements de la ZMEL restent propriété du bénéficiaire et ne doivent pas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre VI du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme « Dispositions particulières au littoral ».

Article 2 - Durée

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée **pour une durée de quinze (15) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de cette période, elle peut être renouvelée, sur demande formelle du bénéficiaire, six (6) mois au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement ne donne droit à aucune indemnité.

Article 3 - Définition de la zone de mouillages et d'équipements légers

Cette zone est aménagée sur un secteur dont les limites sont définies ci-dessous et sur le plan en coordonnées WGS 84 (en degrés et minutes secondes) en annexe II du présent arrêté. Les normes de balisage des zones de couleur jaune devront être respectées (balisage temporaire).

COORDONNEES DES POINTS DE LA ZMEL « PROJECTION WGS 84 »		
	E	N
Z 1	6°28'28.01"	43°9'15.56"
Z 2	6°28'39.74"	43°9'17.33"
Z 3	6°28'39.52"	43°9'13.82"
Z 4	6°28'39.43"	43°9'12.35"
Z 5	6°28'28.36"	43°9'9.27"
Z 6	6°28'28.22"	43°9'11.82"

Les dispositifs d'amarrage seront constitués d'ancrages écologiques fixés sur le fond de type ancres à vis, sur lesquels seront installées des bouées permettant l'accueil des navires de plaisance. Chaque ligne de mouillage sera pourvue d'un système de flotteur intermédiaire afin d'éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Les bouées utilisées pour le mouillage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne suscitent aucune confusion avec le balisage conventionnel.

Le secteur comprendra :

- 48 postes d'amarrage ainsi répartis :
 - 32 pour navires de 6 à 8 mètres (\leq 8 mètres) (dont 10 réservés aux navires de passage) ;
 - 16 pour navires de 8 (> 8 mètres) à 10 mètres maximum (dont 4 réservés aux navires de passage) ;
- 1 poste d'amarrage réservé au navire assurant la gestion de cette ZMEL.

Sur les 49 dispositifs d'ancrage, 48 feront l'objet d'un contrat d'utilisation, 14 (soit 29,15 %) seront réservés aux seuls navires de passage dont le séjour est limité à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires.

Les postes d'amarrage seront positionnés, numérotés et auront une affectation donnée (rive-rain ou passage) selon le tableau ci-après et le plan annexe II du présent arrêté.

L'aménagement de la ZMEL sera réalisé en deux phases. La première année, il sera installé, conformément au plan inséré en annexe II, un maximum de 39 postes d'amarrage, plus le poste d'amarrage pour le navire assurant la gestion de la ZMEL.

En fonction de la fréquentation, et après accord du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet du Var, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pourra installer 9 postes d'amarrage complémentaires.

TABLEAU DE NUMEROTATION ET D'AFFECTATION DES POSTES D'AMARRAGE

<u>N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
A1	R	6 à 8 m
A2	R	6 à 8 m
A3	R	6 à 8 m
A4	R	6 à 8 m
A5	R	6 à 8 m
A6	R	6 à 8 m
A7	R	6 à 8 m
A8	R	6 à 8 m
A9	R	6 à 8 m
A10	R	6 à 8 m
A11	R	6 à 8 m
A12	R	6 à 8 m
A13	R	6 à 8 m
A14	R	6 à 8 m
A15	R	6 à 8 m
A16	R	6 à 8 m
A17	R	6 à 8 m
A18	R	6 à 8 m
A19	R	6 à 8 m
A20	R	6 à 8 m
A21	R	6 à 8 m
A22	R	6 à 8 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>PASSAGE</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
B1	P	6 à 8 m
B2	P	6 à 8 m
B3	P	6 à 8 m
B4	P	6 à 8 m
B5	P	6 à 8 m
B6	P	6 à 8 m
B7	P	6 à 8 m
B8	P	6 à 8 m
B9	P	6 à 8 m
B10	P	6 à 8 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>RIVERAIN</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
C1	R	8 à 10 m
C2	R	8 à 10 m
C3	R	8 à 10 m
C4	R	8 à 10 m
C5	R	8 à 10 m
C6	R	8 à 10 m
C7	R	8 à 10 m
C8	R	8 à 10 m
C9	R	8 à 10 m
C10	R	8 à 10 m
C11	R	8 à 10 m
C12	R	8 à 10 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>PASSAGE</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
D1	P	8 à 10 m
D2	P	8 à 10 m
D3	P	8 à 10 m
D4	P	8 à 10 m

<u>N° BOUEE</u>	<u>NAVIRE GESTION</u>	<u>L (longueur hors tout navire)</u>
E1	-	6 à 8m

Article 4 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 5 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 6 - Exécution - Entretien - Equipement

Le bénéficiaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage. Il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets.

Hormis les navires non équipés d'installation sanitaire, la zone de mouillage est réservée aux navires propres. L'appellation « navires propres » désigne les bateaux équipés de toilettes qui sont munis de réservoirs permettant la rétention à bord des déchets organiques.

Il procédera, selon une fréquence biquotidienne, au moyen d'un bateau adapté, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidon, au pompage des eaux usées des bateaux équipés de cuves de rétention.

Le bénéficiaire s'équiperait d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant de la zone de mouillages. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

En dehors de la période d'exploitation de la ZMEL, le balisage et les dispositifs d'amarrage devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage installés dans le sous-sol seront maintenus et devront être recouverts d'un système permettant que les appareils de pêche ne crochent pas.

Article 7 - Suivi de l'environnement marin

Le bénéficiaire assurera à sa charge un suivi de la qualité de l'environnement marin sur et au voisinage du secteur objet de la présente autorisation pendant toute sa durée. A cet effet, il proposera, pour validation, au service en charge du domaine public maritime et de l'environnement marin de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, dans les trois mois suivant la date du présent arrêté, un cahier des charges du suivi projeté. Ce dernier devra, a minima, prévoir la réalisation, dans chaque secteur de la ZMEL, d'un « état 0 » au début de chaque période d'exploitation et d'un suivi annuel, sur des paramètres tels que la qualité et la turbidité de l'eau, la diversité faune-flore (indices biologiques), le suivi d'herbiers et d'espèces. Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DDTM du Var.

La fréquence de ces prélèvements est la suivante :

- Eaux marines : un prélèvement mensuel en juin et deux prélèvements aux mois de juillet, août et septembre.
- Sédiments : périodicité quinquennale :
 - Micropolluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, hydrocarbures totaux, Cr, Ni.
 - PVB, HAP, TBT et ses produits de dégradation.

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du secteur considéré et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autres autorisations administratives nécessaires.

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet du Var, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la zone de mouillages et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 10 - Redevance due par les usagers

Le bénéficiaire est habilité à percevoir des usagers une redevance pour services rendus.

Le bénéficiaire ou le gestionnaire propose les services de la zone de mouillages aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés.

Article 11 - Redevance domaniale

L'autorisation accordée à la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer pour occuper le domaine public maritime donne lieu à la perception d'une redevance domaniale par la direction départementale des finances publiques.

Cette redevance est exigible d'avance, pour la première fois dans le mois suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire de l'autorisation par le directeur départemental des finances publiques du Var et, par la suite, chaque année, avant le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Pour la première année, le montant de la redevance domaniale sera de **7 968 euros (sept mille neuf cent soixante-huit euros)**.

Un remboursement d'une partie de la redevance en fonction du nombre de postes d'amarrage réellement installés sera possible. Un constat partagé entre l'État et la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer sera réalisé dans ce cas et transmis au service local du domaine.

Cette redevance sera révisée les années suivantes, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2017, à savoir 107,09.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance sera majorée d'office par application du taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure.

Article 12 - Règlement de police

Un règlement de police est annexé au présent arrêté. Il comprend notamment les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il précise les règles d'usage des installations de mouillages, les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité de la zone de mouillages à des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle.

Le règlement est imprimé et diffusé aux frais du bénéficiaire et un exemplaire en est remis à chaque utilisateur d'un poste d'amarrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour faire respecter les dispositions du règlement de police et notamment les interdictions de mouillage sur ancre.

Article 13 - Fin de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, à charge d'indemnité, dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée, sans indemnité, en cas d'inexécution des obligations fixées conformément à l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques ou par le présent arrêté.

Au titre de l'article R.2124-49 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de un an à compter de sa date de délivrance. Elle s'éteint à son terme.

Sauf convention contraire, tous les équipements doivent être démontés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en état sans indemnité et aux frais du bénéficiaire.

En cas de non-exécution, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à remise en état des lieux.

Article 14 - Dispositions particulières

A l'issue de la première saison d'exploitation, la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer adressera à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture du Var un rapport d'exploitation. Ce rapport sera communiqué à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 15 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses deux annexes aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture du Var.

Le présent arrêté avec ses deux annexes sera également affiché en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer pendant 15 jours.

Article 16 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Toulon, le 25 janvier 2019

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet du Var,

Signé : Charles-Henri de la Faverie du Ché Signé : Jean-Luc Videlaine

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE DU VAR

**Annexe I à l'arrêté inter-préfectoral
N° 012/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 002/2019 du 25/01/2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le
long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER
pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers
en baie du RAYOL**

* * *

RÈGLEMENT DE POLICE

Article 1

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie du Rayol sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur le plan en annexe II.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

CHAPITRE 1^{er}

RÈGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA ZMEL

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, de longueur hors-tout supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres.

L'accès aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

L'accès à la zone est interdit aux véhicules nautiques à moteur, aux engins à sustentation hydropropulsés, aux planches nautiques à moteur, aux engins nautiques à moteur (hydrojets, hydravions, hydro-ULM, etc.) ainsi qu'aux planches à voile et kitesurfs.

La pratique des sports nautiques de vitesse y est également proscrite, sauf dans les conditions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La baignade n'est pas interdite, mais elle reste limitée, "aux risques et périls" de chacun, aux abords immédiats des navires et à la nécessité de rallier la plage.

L'utilisation d'embarcations propulsées par l'énergie humaine (kayak, paddle-board) est autorisée uniquement pour rallier la côte depuis un navire amarré (et retour) et dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin.

Article 3 – Conditions de navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale de navigation à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre, changer ou quitter un poste d'amarrage. Toutefois, des dérogations pourront être accordées au cas par cas par le gestionnaire pour autoriser la circulation de petites embarcations proposant des services aux usagers.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers disposant d'un moteur doivent par conséquent naviguer dans la zone, moteur en marche et avec la plus extrême prudence, sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 4 – Mouillage sur ancre

A l'intérieur de cette zone, le mouillage sur ancre des navires est strictement interdit, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et/ou sur autorisation du gestionnaire.

Article 5 – Plongée sous-marine

Sauf dans le cadre d'une intervention d'urgence sur un navire, dûment signalée au gestionnaire, la pratique de la plongée sous-marine est interdite dans la zone.

Article 6 – Manifestations nautiques

Il est interdit de pratiquer les sports nautiques dans les eaux de la zone, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives, sur dérogation du préfet maritime.

Les responsables de ces manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations qui devront donner lieu à une déclaration de manifestation nautique, déposée au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SEJOURNANT DANS LA ZMEL

Article 7 – Nombre et nature des postes d'amarrage mis à disposition

La zone comprend 49 postes d'amarrage, dont l'affectation suivante devra être respectée par le gestionnaire lors du placement des navires :

- Conformément à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, un minimum de 25% des mouillages sont réservés aux navires de "passage". En conséquence, quatorze (14) postes (numérotés de B1 à B10 ; D1 à D4) sont affectés aux navires de "passage". La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, sauf dérogation accordée par le gestionnaire et délivrée pour des tranches de 24 heures supplémentaires ;
- Les autres trente-quatre (34) postes (numérotés de A1 à A22 ; de C1 à C12), sont destinés aux navires "riverains" ;
- Un poste d'amarrage (numéroté E1) est dédié au bateau assurant la gestion de la ZMEL.

L'emplacement que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagé, est fixé par le gestionnaire.

La durée du séjour des navires est fixée par le gestionnaire en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

Article 8 – Autorisation d'amarrage des navires et départ de la ZMEL

Tout usager de la ZMEL (riverain ou de passage) doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d'amarrage de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de son navire à l'état d'épave en cas de naufrage dans la zone de mouillages.

Un usager de passage souhaitant accéder à la ZMEL doit, dès son arrivée, se faire connaître du gestionnaire et lui communiquer :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation, de son navire ;
- le nom et les coordonnées du propriétaire ;
- la date et/ou l'heure prévue(s) de son départ. En cas de modification de cette date et/ou de cette heure, une déclaration rectificative doit être faite sans délai ;
- les moyens pour le joindre à tout moment.

L'amarrage du navire est autorisé après signature du contrat d'usage et paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle, fixée par le gestionnaire.

L'usager doit effectuer auprès du gestionnaire une déclaration de départ lors de la sortie définitive.

Les déclarations d'arrivée et de départ sont inscrites par le gestionnaire, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 9 – Affectation d'un emplacement

Le navire autorisé doit prendre la bouée d'amarrage qui lui est désignée par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, dans l'ordre de présentation des déclarations d'arrivée. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 10 – Conditions d'amarrage et changements de poste

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur chef de bord ou de leur propriétaire.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par les agents chargés de la gestion de la ZMEL.

L'usager est tenu de changer son navire de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, notifié à l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur, ce préavis peut être réduit chaque fois que les circonstances particulières, liées notamment aux conditions de vent et/de mer, exigent soit un déplacement immédiat soit un déplacement sous quelques heures. Le gestionnaire pourra faire effectuer, ou à défaut effectuer par les agents de la ZMEL, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Article 11 – Surveillance des navires

Les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur d'un navire qui doit se conformer à leurs directives.

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries. Il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

D'une manière générale, il doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages de la zone de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de cette zone.

Article 12 – Sécurité

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la gestion de la ZMEL doivent être prises par les usagers, et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

Le gestionnaire définit les conditions météorologiques d'utilisation de la ZMEL.

Il est fondé à avertir les usagers du risque météorologique au-delà duquel la sécurité des navires présents sur la zone de mouillages n'est plus assurée. Ce message de vent fort sera diffusé par tous moyens et notamment par VHF (canal 9) et par le bateau de gestion de la ZMEL.

La transmission de ce message dégage la responsabilité du gestionnaire. En tout état de cause, l'Etat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Le débarquement devra se faire dans le respect de la réglementation et des conditions de sécurité.

Article 13 – Sécurité de la navigation

Il est interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin ou autre objet flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 14 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque incendie à bord de son navire.

Il est notamment interdit d'allumer un feu ou un appareil à feu nu sur un navire amarré.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager ou toute personne témoin doit immédiatement avvertir le gestionnaire, les sapeurs-pompiers de la ville du Rayol-Canadel et le CROSS Méditerranée (numéro d'urgence 196 ou 04-94-61-16-16).

Les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires de la zone.

Article 15 – Epaves et navires abandonnés

Tout navire séjournant dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Le gestionnaire doit informer la DDTM du Var dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. La DDTM, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 16 – Gestion des déchets et protection de l'environnement

Tout avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la zone de mouillages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée au mouillage. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé. Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Le gestionnaire procédera selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la zone.

Article 17 – Modification des installations

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la zone de mouillages, toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des dommages et avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

CHAPITRE III

CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 18 – Constatation des infractions

Le gestionnaire de la ZMEL est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, de police des épaves, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Les infractions à la police du mouillage dans la ZMEL peuvent également être constatées par les agents de la commune du Rayol-Canadel -sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet par le maire de la commune.

Dans la bande des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 19 – Transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Annexe II à l'arrêté inter-préfectoral N° 012/2019 PREMAR et DDTM/SDPMEM n° 002/2019 du 25/01/2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune du RAYOL-CANADEL-SUR-MER pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie du RAYOL

